

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR PE-1203

Lille, le 17 SEP. 2018

Monsieur Guy FIERS

27 rue Coppens
59122 HONDSCHOOTE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif au **projet d'extension d'un plan d'eau existant au lieu-dit « Le Linde Houck » sur la commune de Hondschoote (Nord)**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 janvier 2018, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 joint à ce courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 18 décembre 2017 et complété les 13 avril et 11 juin 2018.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Hondschoote pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2017-00203, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P. J. : Un arrêté préfectoral d'autorisation
Un imprimé accusant réception de celui-ci

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Imprimé d'accusé réception d'une décision préfectorale

à envoyer impérativement au service de Police de l'eau

MONSIEUR GUY FIERS

**Extension d'un plan d'eau existant au lieu-dit « *Le Lynde Houk* »
sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau D-59-2017-00203

Monsieur Guy FIERS -sise au 27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOTE- certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 relatif à l'extension d'un plan d'eau existant sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord).

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner dûment complété, daté et signé à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex
ddtm-see@nord.gouv.fr

ff



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant l'extension d'un plan d'eau existant
(partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck-*) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par Monsieur Guy FIERS
(dossier n° 59-2017-00203)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que l'article L163-2 du même code, portant notamment sur la conclusion d'un contrat entre la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et le propriétaire, et le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, et définissant la nature des mesures de compensation et les modalités de mise en œuvre ainsi que leur durée ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 69 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 08 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2017, enregistrée sous le numéro D-59-2017-00203, présentée par Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOOTE-, relative à la restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante au lieu-dit « *Le Linde Houck* » sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord) et complétée les 13 avril 2018 et 11 juin 2018 ;

Considérant que la zone, nommée par le pétitionnaire « *restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante* » est définie aussi dénommée au dossier « *accroissement de la zone de contact entre la mare et la prairie* » ;

Considérant que cette zone sera mise en eau temporairement une partie de l'année durant la période de hautes eaux ;

Considérant que, de fait, il s'agit d'un agrandissement d'un plan d'eau existant ;

Considérant que cette prairie est identifiée en « *zone humide à enjeu* » du SAGE du Delta de l'Aa ;

Considérant que, conformément à la disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie, Monsieur Guy FIERS propose une mesure compensatoire ;

Vu le porter à connaissance du 16 juillet 2018 du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Guy FIERS ;

Vu les observations reçues par courrier du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOOTE-, ci-après dénommé « *le bénéficiaire de l'autorisation* », est autorisé à procéder à l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 : prairie permanente) ; travaux conduisant à la mise en eau d'une zone humide sur la commune de Hondschoote (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 18 décembre 2017 complétée les 13 avril 2018 et 11 juin 2018, et par le présent arrêté.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaurera une zone humide située sur les parcelles B138, B141 et B142 de Hondschoote, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La mesure compensatoire (**annexe 1-a**) devra être mise en place en tout premier lieu, avant même l'agrandissement du plan d'eau.

L'extension du plan d'eau existant par l'étrépage en pentes douces d'une partie de la prairie humide sera limitée à un maximum de 3 500 m² ; la surface totale du plan d'eau (existant+extension) ne pourra excéder 6 000 m² (**annexe 1-b**).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|---|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration). | Le plan d'eau existant d'environ 2 500 m ² sera agrandi d'environ 3 500 m ² d'une zone étrépee en pentes douces de la prairie humide, pour atteindre une superficie totale d'environ 6 000 m ² . Dossier de déclaration |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--|
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration). | La prairie de plus de 2 ha, où se trouve le plan d'eau existant et la future extension, est en zone humide identifiée à enjeux par le SAGE du Delta de l'Aa. La surface impactée par l'extension de plan d'eau est de 3 500 m ² . Dossier de déclaration |

Article 2 - Mesure compensatoire

Le projet d'extension d'un plan d'eau existant (partie prairiale de la parcelle ZA31) impactera 0,35 ha de zone humide proposée.

La zone de compensation (**annexe 1-a**), en zone humide également, se situe sur le territoire de Hondschoote, est composée des parcelles B138, B141 et B142 à proximité du *Canal de la Basse Colme* (à environ 4,8 km au Nord - Nord-Ouest de l'extension du plan d'eau -parcelle ZA31-).

Elle vise notamment à une reconversion de 7 698 m² de terres cultivées en prairie humide. Les parcelles seront :

- * La parcelle B138 sera clôturée en façade « *route de la Colme* » afin de dissuader toute intrusion.
- * Les parcelles B141 et B142 seront jalonnées, afin de permettre à toute époque de l'année le contrôle de la mesure compensatoire (les jalons devront être visibles quelquesoit la hauteur des cultures sur les parcelles voisines).

Un panneau d'information sera implanté à l'abord de la zone de compensation, afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides.

Dans la mesure du possible, les éventuels drains seront supprimés, ou, dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

Article 3 - Extension du plan d'eau existant

L'emprise du projet est située sur une partie de la parcelle ZA31 (prairie à caractère mésophile), et a pour but d'agrandir un plan d'eau existant, en étripant en pentes douces (épaisseur allant de 0 cm à 35 cm maximum), pour une superficie de 3 500 m² maximum (**annexe 1-b**) en contact avec le plan d'eau existant (d'environ 2 500 m²).

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

L'ensemble, ainsi en eau une partie de l'année, aura une superficie totale maximale de 6 000 m².

La zone étripée en pentes douces sera clôturée, afin de favoriser l'expression d'une prairie hygrophile. Son pâturage sera maintenu durant la période de basses eaux (soit de mai à mi-août) et devra présenter un caractère méso-hygrophile.

La valorisation de la zone étripée pâturée ponctuellement dans l'année doit correspondre à un cheptel adapté à une exploitation notamment extensive de ladite prairie : pas plus de 0,25 ugb/ha/an, quelque soit la période de l'année.

Cet espace restauré ne devra subir aucun autre aménagement que ceux prévus au dossier sus-visé et au présent arrêté préfectoral.

Le remplissage du plan d'eau (existant+extension), et/ou la vidange, autre que par les effets

naturels, sont interdits.

Une échelle limnimétrique devra être installée dès les fins des travaux d'aménagement du plan d'eau étendu. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons.

Article 4 - Préservation de la *Œnanthe aquatique* et de la *Renoncule aquatique*

Les berges du plan d'eau existant (parcelle ZA31) abritent (annexe 2) l'*Œnanthe aquatique* (*Œnanthe aquatica* : espèce protégée en région) et la *Renoncule aquatique* (*Ranunculus aquatilis* : espèce d'intérêt patrimonial).

Les stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique* identifiées seront balisées par un écologue et les interventions sur les berges seront évitées dans un large rayon de ces stations, afin de réduire l'altération de leurs habitats respectifs.

Si les enjeux écologiques ont évolué avant les aménagements (développement des stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique*, ou autres) et que la réalisation des aménagements nécessite obligatoirement la destruction et/ou le déplacement de pieds de ces espèces, le bénéficiaire de la présente autorisation suspendra les travaux d'aménagement, et ne les reprendra qu'après obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Un suivi de chantier sera effectué afin de vérifier de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement de l'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique*, avant-pendant-après travaux d'aménagement :

- en premier lieu, le bénéficiaire de la présente autorisation fera procéder à la détermination de l'emprise de l'agrandissement par étrépage en pentes douces (matérialisée par des piquets) ;

- l'écologue matérialisera (par du rubalise d'une couleur différente de celui utilisé pour la zone à étréper, afin d'éviter toute confusion) les stations d'*Œnanthe aquatique* et de *Renoncule aquatique* durant leur période de végétation et assurera divers passages comme suit :

- * le 1^{er}, avant les travaux d'aménagement et au plus tard fin août (lorsque la plante est visible) ; si ce 1^{er} passage ne peut être réalisé avant cette période, il interviendra au printemps de l'année suivante, et les travaux différés dans l'attente ;

- * le 2^{ème}, au démarrage des travaux d'aménagement ;

- * le 3^{ème}, après les terrassements pour vérifier le bon développement de l'espèce ;

- * le 4^{ème}, en fin des travaux d'aménagement afin de confirmer la bonne conservation de l'espèce.

Article 5 - Espèces invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées durant toute l'existence de la mesure compensatoire et de la prairie comportant le plan d'eau, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

- * leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Hondshoote (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un « *cahier de vie* » associé aux deux sites.

Article 6 - Plan de gestion des aménagements mis en œuvre

6.1 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements de la mesure compensatoire devront être réalisés en tout premier lieu (à savoir avant les travaux d'aménagement de l'agrandissement du plan d'eau existant).

6.2 - Gestion des deux sites

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum et chacun en ce qui le concerne à :

- favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- n'employer aucun désherbage chimique. ;
- à entretenir par fauches tardives ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;
- à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.

La gestion et l'entretien de ces deux sites seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier loi sur l'eau, à savoir :

- la garantie du développement pérenne des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial et protégées identifiées dans les berges du plan d'eau (partie prairiale de la parcelle ZA31) ;
- la création d'un espace prairial de 7 698 m² (parcelles B138, B141 et B142), ainsi qu'une extension de plan d'eau [étrépage en pentes douces d'un maximum de 3 500 m² (parcelle ZA31)] par une végétation méso-hygrophile.

6.3 - Protocole de suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, sur le site (parcelles B138, B141 et B142), un minimum de deux sessions d'inventaires faunes/flores/habitats aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant les aménagements, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle des parcelles permettront de voir l'évolution du site.

Les résultats des inventaires faunes/flores/habitats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires faunes/flores/habitats et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité du site mis en œuvre, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats, de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer (parcelles B138, B141 et B142).

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis tous les 5 ans et ce durant toute la durée d'existence des deux sites ; N correspondant à l'année de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire.

Toutefois, si la restauration de la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, l'évaluation de l'année N+1 sera reportée en année N+2.

6.4 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation (dans le cas présent en zone humide), objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire des parcelles B138, B141 et B142, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Cette prairie devra être une prairie de fauche avec date de fauche proche du 15 juin de chaque année (selon les conditions climatiques).

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur ces parcelles (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion des deux zones.

6.5 - Plan de récolement de la mesure compensatoire et du site d'agrandissement du plan d'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau deux plans de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement la zone de compensation et l'agrandissement du plan d'eau, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de chacun des deux sites ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 7 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire, et ensuite d'extension du plan d'eau (document type joint en **annexe 3**).

Article 8 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

8.1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires).

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

8.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (zone de compensation et zone étrepée de la prairie-ZA31-).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

8.3 - Devenir des terres de déblais

Les terres de déblais de la zone étrepée (parcelle ZA31) pourront être régalandes sur des parcelles non humides, à concurrence d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service de Police de l'eau le relevé pédologique attestant du caractère non humide de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) pour le régalande.

8.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

8.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - Contrat associé à la mesure compensatoire

Lorsque des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

Ces dernières devront correspondre aux engagements du bénéficiaire de la présente autorisation décrit dans le dossier Loi sur l'eau et les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Un exemplaire de ce contrat associé à la mesure de compensation sera adressé au service en charge de la Police de l'eau, au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hondschoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 18 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy FIERS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de la commune de Hondschoote ;
- * au chef de l'Agence française pour la biodiversité du Nord (AFB, ex-ONEMA).

Fait à Lille, le - 4 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Annexe 1 Implantation de la mesure compensatoire (annexe 1-a) et extension du plan d'eau existant (annexe 1-b)

Annexe 2 Localisation des espèces floristiques d'intérêt patrimonial et protégées

Annexe 3 Document type de transmission de démarrage des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

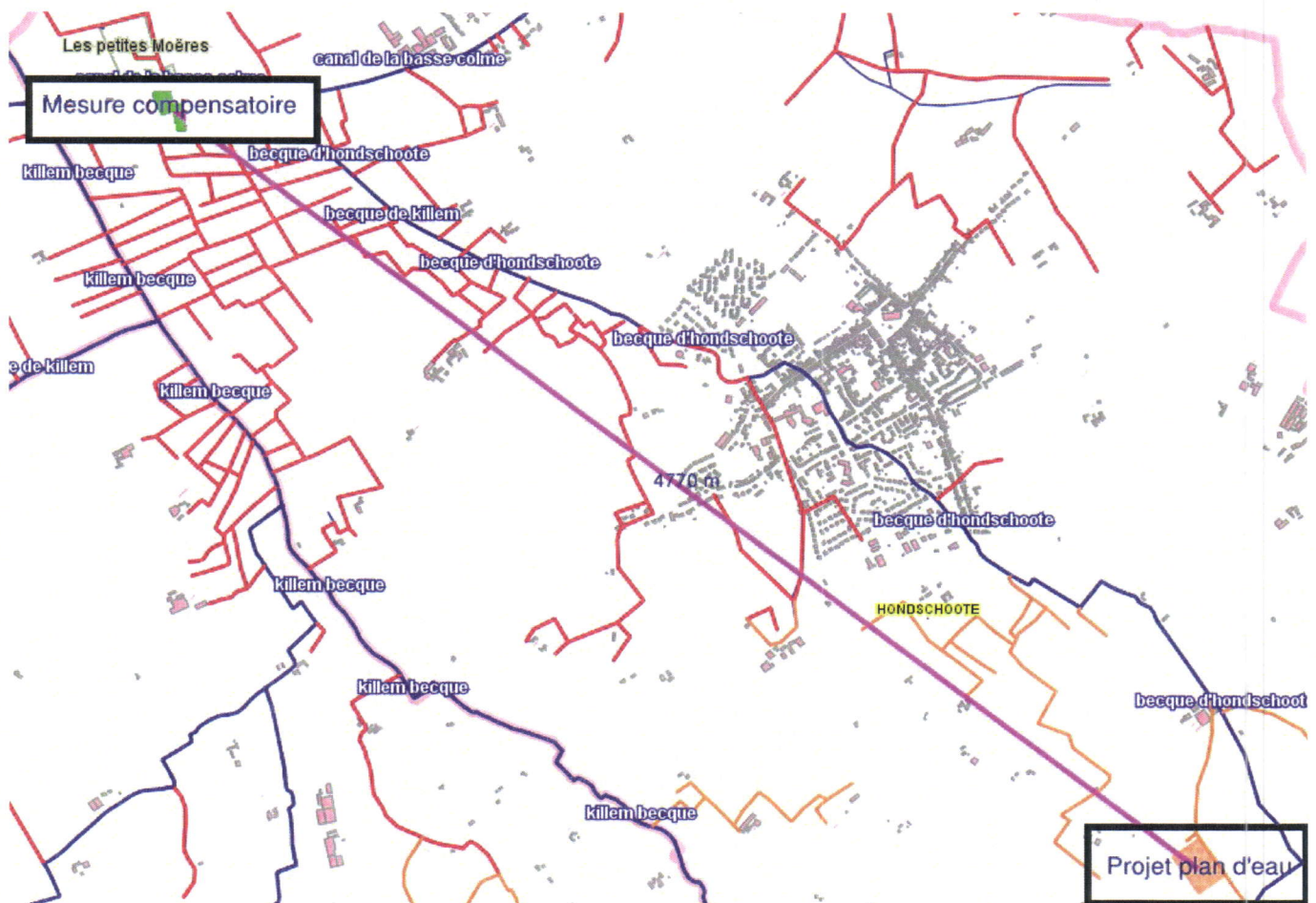
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck-*) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

**Aménagement de la mesure compensatoire
en contre-partie de l'extension d'un plan d'eau existant
sur la commune de Hondschoote (Nord)**



VU POUR ETRE ANNEXE à mon auto

en date du - 4 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 1-a

**Mesure compensatoire à aménager en premier lieu
sur la commune de Hondschoote**



Mesure compensatoire (parcelles B138, B141 et B142) à Hondschoote

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint = 4 SEP 2018

Thierry MAILLES

Annexe 1-b

Schéma de principe de l'extension du plan d'eau existant
à aménager après la fin des aménagements de la mesure compensatoire
sur la commune de Hondschoote

Zone relative au projet de restauration (avec cotations)

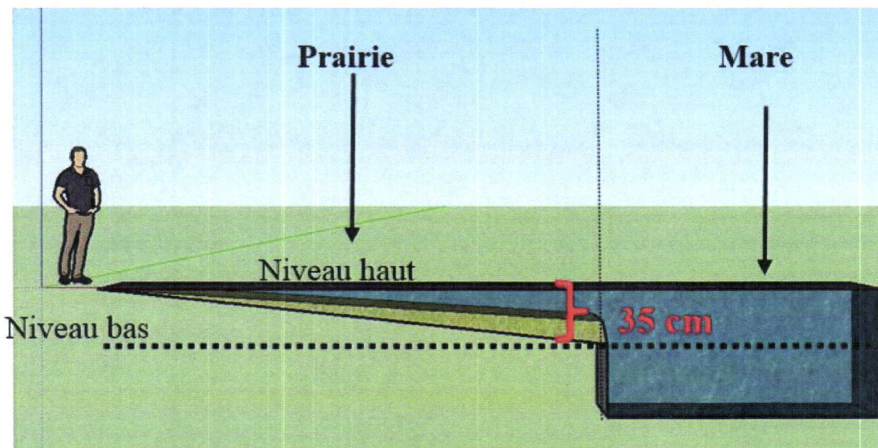
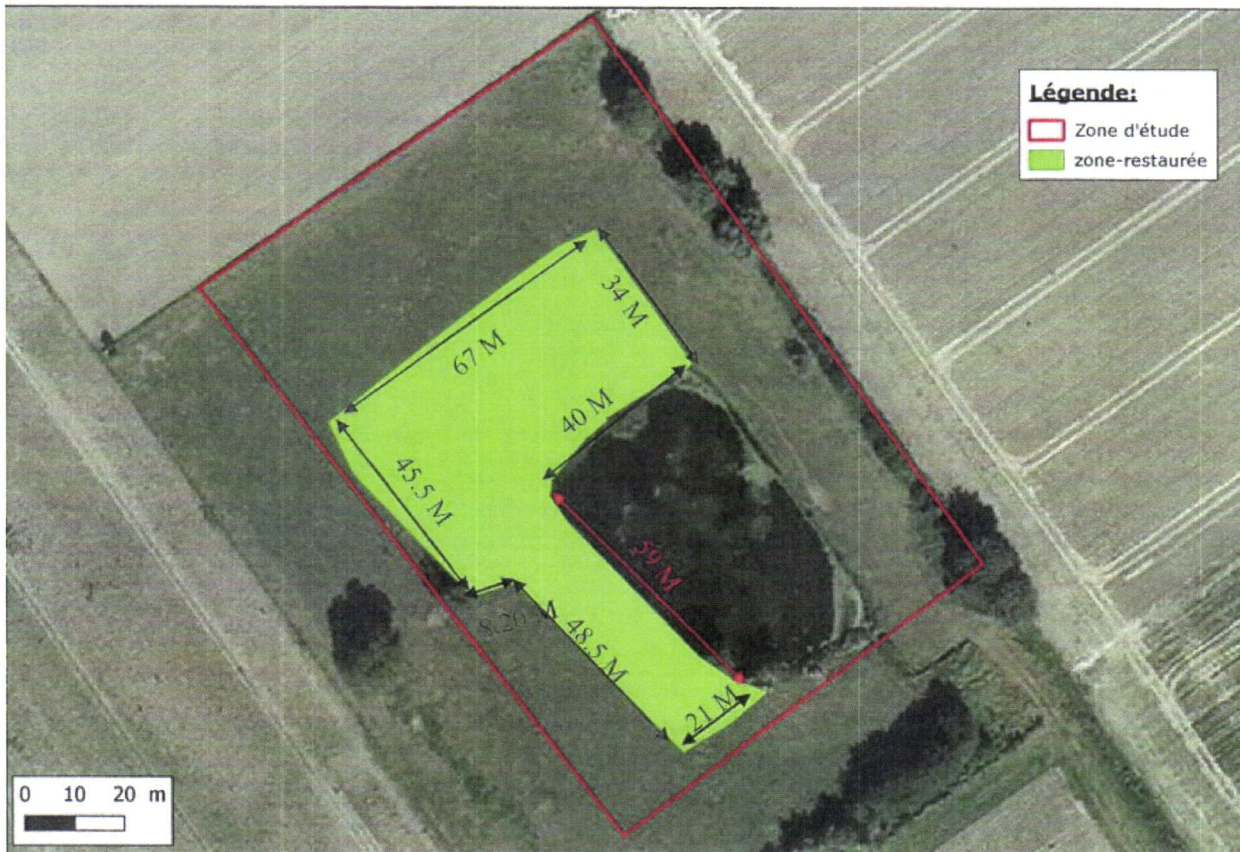


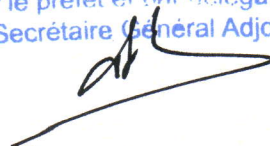
Figure 1: Coupe transversale de l'opération

Prairie humide (parcelle ZA31)
-lieu-dit Le Linde Houck- à
Hondschoote comportant :

- * un plan d'eau existant ;
- * une extension (zone en vert) en pentes douces tel que figure 1 ci-contre.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 4 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck-*) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)

Espèces floristiques d'intérêt patrimonial et protégées

Localisation de la flore remarquable



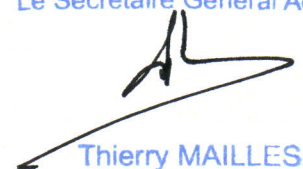
Cartographie: Rainette, 2017
Sources: © IGN Scan 25
Dossier: Killeem-Lynne, Hondschoote (59)

| Nom Scientifique | Nom Français | Statut NPdC | Rareté NPdC | Menace NPdC | Législation | Int. Patrim. NPdC | Dét. ZNIEFF |
|--------------------------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------------|-------------|
| <i>Butomus umbellatus</i> L. | Butome en ombelle | I | PC | LC | Oui | Oui | Oui |
| <i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret | Oenanthe aquatique | I | AC | LC | Non | Oui | Oui |

Légende : I = Indigène, AC = Assez commun, PC = Peu commun,

LC = Préoccupation mineure

4 SEP 2018
VU POUR ETRE ANNEXE à rien
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant la mise en place d'une mesure compensatoire (parcelles B138, B141, B142) et l'extension d'un plan d'eau existant (partie de la parcelle ZA31 -lieu-dit *Le Linde Houck-*) sur le territoire de la commune de Hondshoote (Nord)

Monsieur Guy FIERS
rue Coppens – 59122 HONDSCHOOOTE

**Aménagement d'une mesure compensatoire
et agrandissement d'un plan d'eau existant**
(Dossier Loi sur l'eau 59-2017-00203)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare¹ :

- ==> démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(1^{er} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(2^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> démarrer les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(3^{ème} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(4^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Signature

**PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

4 SEP 2018

POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON DOSSIER
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Thierry MAILLES

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-1211

Monsieur le maire de Hondoschoote

1bis place du Général de Gaulle
59122 HONDSCHOOTE

Lille, le 17 SEP. 2018

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 18 décembre 2017 et complété les 13 avril et 11 juin 2018 par Monsieur Guy FIERS. Il s'agit des **travaux d'extension d'un plan d'eau existant au lieu-dit « Le Linde Houck »** sur de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés à Monsieur FIERS, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2017-00203, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P. J. : Un dossier, un arrêté préfectoral d'autorisation

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RESTAURATION D'UNE PRAIRIE HUMIDE EN LIEN AVEC UNE MARE EXISTANTE -
LIEU-DIT « LE LINDE HOUCK » À HONDSCHOOTE
COMMUNE D'HONDSCHOOTE**

DOSSIER N° 59-2017-00203

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2017, présenté par Monsieur FIERS Guy, enregistré sous le n° 59-2017-00203 et relatif à la restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante - lieu-dit le Linde Houck sur la commune d'HONDSCHOOTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FIERS Guy
27, rue Coppens - 59122 HONDSCHOOTE**

concernant :

la restauration d'une prairie humide en lien avec une mare existante - lieu-dit « le Linde Houck »,

dont la réalisation est prévue dans la commune d'HONDSCHOOTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.....

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HONDSCHOOOTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'YSER et Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

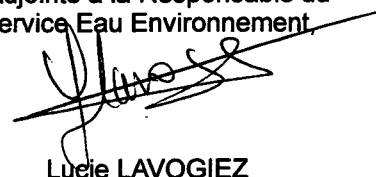
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 8 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement



Lucie LAVOGIEZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)